

REGLEMENT DE LA CANTINE DE ST-JUST-CHALEYSSIN

APPLICABLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Article 1 : Présentation

La cantine est placée sous la responsabilité de la municipalité, par l'intermédiaire de la commission scolaire, composée d'élus qui en assure le fonctionnement. Elle est municipale, elle est ouverte à l'ensemble des enfants scolarisés à St-Just-Chaleyssin, au personnel enseignant et communal.

Article 2 : Critères d'accueil

Pour contenir le nombre croissant d'enfants déjeunant au restaurant scolaire, les enfants dont un des parents ne travaille pas pourront déjeuner deux jours par semaine ; 4 jours par semaine pour les enfants dont les deux parents travaillent. Les familles monoparentales ne sont bien entendu pas concernées par cette mesure. Un certificat de travail devra être produit en début d'année.

Article 3 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

A partir du 1^{er} septembre 2011 :

- * 3,70 € pour les enfants scolarisés
- * 5,10 € pour les autres bénéficiaires.

Article 4 : Réservation des repas

La gestion des repas est informatisée.

1^{er} cas : l'enfant mange tous les jours : réservation auprès du régisseur – bureau placette des écoles (local attenant bureau du Directeur de l'école)

Lors de l'inscription de votre enfant à la cantine auprès du régisseur, un planning est établi et enregistré pour toute la période scolaire. Aucune autre démarche n'est à effectuer si ce n'est le règlement de la facture mensuelle adressée par courrier le 15 du mois précédant la prise des repas à l'exception du mois de septembre, facturé en même temps que le mois d'octobre.

2^{ème} cas : l'enfant mange régulièrement (jours fixes de la semaine connus suffisamment à l'avance) : réservation auprès du régisseur – bureau placette des écoles (local attenant bureau du Directeur de l'école)

Lors de l'inscription de votre enfant à la cantine auprès du régisseur, un planning est établi et enregistré pour une période déterminée. Ce planning peut être révisé tous les mois. Pour ce faire, il suffit de passer ou de téléphoner au bureau cantine n° **04.78.96.33.84** pour enregistrer les modifications au plus tard la veille de la prise du repas avant 8 h 45. Aucune autre démarche n'est à effectuer si ce n'est le règlement de la facture mensuelle adressée par courrier le 15 du mois précédant la prise des repas excepté le mois de septembre, facturé avec le mois d'octobre.

3^{ème} cas : l'enfant mange occasionnellement : réservation auprès du régisseur – bureau placette des écoles (local attenant bureau du Directeur de l'école) ou par simple appel téléphonique au plus tard la veille de la prise du repas avant 8 h 45. En cas d'oubli, l'enfant ne pourra pas être accepté à la cantine ; le repas n'étant pas commandé. Nous entendons par « veille » le jour d'école précédent. Aucune autre démarche n'est à effectuer si ce n'est le règlement de la facture adressée mensuellement.

En cas de sortie scolaire à la journée, **les enfants inscrits ce jour à la cantine seront désinscrits automatiquement par le régisseur.** Aucun repas ne sera fourni. Cette modalité est valable pour toutes les classes.

Article 5 : Règlement des repas

Les repas doivent être réglés au plus tard la veille de la prise du déjeuner avant 8 h 45, au régisseur ou de son suppléant par chèque établi à l'ordre de Trésor Public ou en espèces. En cas de non paiement à l'avance, l'enfant ne pourra être admis à la cantine.

Pour les enfants inscrits à l'année, le non-paiement à l'avance des repas désactivera l'inscription de votre enfant pour le mois suivant.

Article 6 - Annulation et report des repas commandés

En cas d'absence inopinée de votre enfant ou de l'enseignant de votre enfant, le repas du premier jour est perdu ; le repas étant livré.

Dans le cas où vous avez réservé les repas à l'avance et connaissez la durée d'absence de votre enfant ou de l'enseignant, il est nécessaire de prévenir le bureau cantine au **04.78.96.33.84**, au plus tard la veille **avant 8 h 45** pour annuler la livraison des repas des jours à venir ; le premier jour est perdu ; le repas étant livré.

- Pour toute absence avant le 15 du mois (date d'établissement et d'envoi de la facture), le montant des repas non pris est déduit du montant des repas commandés le mois suivant.
- Pour toute absence après le 15 du mois, le report se fait automatiquement un mois après.

A noter que le report des repas non pris en juin et juillet n'est pas possible ; les comptes de la régie cantine devant être clôturés en fin de chaque année scolaire.

Article 7 : Service des repas et Consultation des menus

Les repas sont servis et consommés à la cantine.
Les menus sont affichés à l'école chaque vendredi.

Article 8 : Responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité des Agents de service de 11 h 30 à 13 h 30.

Article 9 : Règle de vie

Pour des raisons d'hygiène, la serviette est fournie par la cantine.

Article 10 : Traitement médical - Accident

Aucune prise de médicaments ne peut s'effectuer à la cantine. Cette responsabilité ne pouvant être couverte que par une infirmière.

En cas d'accident survenu à la cantine, les parents sont avertis. Selon la gravité, le médecin de garde pratique à un examen médical, l'enfant peut être conduit à l'hôpital.

Article 11 : Sanctions

Tout enfant dont le comportement perturbe la vie collective encourt les sanctions suivantes par ordre chronologique :

- convocation des parents par la commission scolaire
- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- expulsion définitive.

Article 12 : Application et respect du règlement

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque nouvelle rentrée scolaire au personnel communal cantine et à l'ensemble des parents d'élèves.

La commission scolaire en liaison avec le personnel communal de la cantine veille au respect de ce règlement.

La gestion des repas cantine est très lourde. Il est donc demandé tant au personnel communal cantine qu'aux familles de **respecter** les dispositions mises en place.

Tout litige, quel qu'il soit, sera traité par la Mairie et non par le personnel de la cantine. Le présent règlement peut être révisable en fonction des évolutions éventuelles.

ANNEXE 1 : Prise en charge des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La cantine accueille les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Toutefois, il est demandé aux parents des enfants allergiques de prendre rendez-vous avec la responsable du restaurant, les élus de la commission scolaire en début d'année scolaire.

Article 1 : Mise en place du PAI

A l'occasion de la mise en place du PAI, les parents de l'enfant allergique veilleront à ce que le personnel du restaurant scolaire soit invité à la réunion.

Article 2 : Prix des repas

Une adaptation du prix des repas est faite pour les enfants relevant d'un PAI et devant apporter leur repas tous les jours.

A compter du 1^{er} septembre 2011 le prix est fixé à 1,85 €.

Article 3 : Annulation et report des repas commandés

En cas d'absence de l'enfant allergique, le repas n'est pas facturé. Le régisseur du restaurant scolaire doit néanmoins être prévenu au plus tard le matin de l'absence avant 8 h 45.

Article 4 : Traitement médical et urgence

En cas de situation d'urgence, seuls les enfants ayant un PAI peuvent recevoir les médicaments prescrits par le médecin scolaire.